



CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA JARNE

LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le lundi vingt mai, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLANI, Maire, d'après convocation faite le 21 mai 2020.

Étaient présents : MM. Vincent COPPOLANI, Eric VILLETTE, Laurence DUBRUN, Jean-Louis TERRADE, Geneviève SAVIN-MOLLARD, Stéphanie COLOSIO, Pascal DAHURON, Christelle LECOMTE, Didier MAURISSAU, Michèle ROY, Stéphane GABUCCI, Bernard MARCELE, Emilie BEGUE, Sébastien GALLET, Amandine MICHOT, Michael VIRGINIUS, Isabelle BURGAUD, Eric VAN DEN STEENDAM, Mathilde HAUTOT.

Madame Christelle LECOMTE a été désignée **secrétaire de séance**.

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à **20h05**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	19
Nombre de conseillers municipaux présents	19
Nombre de conseillers municipaux ayant donné procuration	0
Nombre de conseillers municipaux votants	19

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant procède à l'installation des conseillers municipaux issus du scrutin du 15 mars 2020 et en fonction depuis le 18 mai 2020, par l'appel des noms dans l'ordre figurant sur la liste officielle déposée en préfecture. Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

II – ELECTION DU MAIRE

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :
Monsieur Vincent COPPOLANI

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Vu les articles L. 2121-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la liste des candidats,

Vu les résultats du dépouillement du 1^{er} tour du scrutin,

Le candidat Monsieur Vincent COPPOLANI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

III – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-2,

Considérant **que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,**

Considérant cependant que ce nombre ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant **que ce pourcentage donne pour la commune de La Jarne un effectif maximum de cinq adjoints au Maire,**

Considérant **la répartition des délégations envisagées,**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

APPROUVE la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

IV – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste conduite par Monsieur Eric VILLETTE

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 27-2020 en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret, scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste proposée est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que si après deux tours de scrutin, la liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

La liste conduite par Monsieur Eric VILLETTE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- Monsieur Eric VILLETTE, 1^{er} adjoint au Maire,
- Madame Laurence DUBRUN, 2^{ème} adjointe au Maire,
- Monsieur Jean-Louis TERRADE, 3^{ème} adjoint au Maire,
- Madame Geneviève SAVIN-MOLLARD, 4^{ème} adjointe au Maire.

V – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire lit à haute voix la Charte de l'élus local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et une copie de cette même Charte est remise à chacun des conseillers municipaux.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

VI – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

- **ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire est chargé pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 3 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 200 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans condition particulière ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 10 000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition particulière ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **ARTICLE 2** : Les décisions prises en application de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **ARTICLE 3** : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.
- **ARTICLE 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à **21 heures**.

A La Jarne, le 25 mai 2020,

Le Maire,



Vincent COPPOLANI

Les délibérations du Conseil municipal du 25 mai 2020 sont disponibles pour une consultation à la mairie.